

Avis :

Ce document ne doit pas être diffusé ou circulé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de ses auteurs



Regroupement des associations des
lacs de Saint-Faustin-Lac-Carré

MÉMOIRE POUR LA PROTECTION DES LACS DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ CONTRE LA MENACE DE PROPAGATION DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DONT LE MYRIOPHYLLE À ÉPIS

Présenté à :

Le __ décembre 2020

INTRODUCTION

Le Rassemblement des associations de lac de Saint-Faustin-Lac-Carré (RAL) est un regroupement d'associations de lacs présentes sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré comprenant les cas suivants :

- Association des propriétaires du lac Nantel
- Association des propriétaires du lac Rougeaud Inc.
- Association des propriétaires Valdurn Ltée (lacs Cornu, à la Caille)
- Association des propriétaires du lac Du Raquetteur
- Association des propriétaires du lac De la Blanche
- Association pour la protection de l'environnement du lac Sauvage APELS
- Association des propriétaires du lac Larin
- Association des propriétaires du lac Colibri
- Association des propriétaires du lac Ovale
- Association pour la restauration et la protection écologique du lac Carré
- Association pour la protection de l'environnement du lac Caribou APELC

Comme son nom l'indique, les membres du RAL sont les associations représentant les propriétaires de résidences jouxtant plus de douze lacs sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré. Le RAL est le seul organisme représentant les intérêts de l'ensemble des résidents-propriétaires des lacs de Saint-Faustin-Lac-Carré.

La propagation du myriophylle à épis est une préoccupation majeure au RAL. C'est pourquoi, en avril 2020, nous écrivions à la municipalité lui demandant de prendre action à ce sujet notamment :

- En installant une station de lavage des embarcations sur le territoire de la municipalité;
- En adoptant un règlement sur le lavage des embarcations; et
- En créant un groupe de travail avec le RAL pour discuter des mesures à prendre.

À la suite de cette lettre, la municipalité mandatait son Conseil consultatif sur l'environnement (CCE) afin de lui suggérer des mesures. Le RAL soumet le présent mémoire afin d'aider le CCE dans sa démarche.

PARTIE I

1. La problématique du myriophylle à épis

1. Qu'est-ce qu'une Espèce Exotique Envahissante (EEE)

Une espèce exotique envahissante (EEE) est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société. Ce mémoire ciblera en particulier les Plantes Exotiques Envahissantes (PEE) aquatiques et plus particulièrement le Myriophylle à épis (ME).

2. Description de la Myriophylle (ME)



Le myriophylle à épis est une plante aquatique exotique envahissante vivace de la famille des Haloragaceae. Ses tiges sont enracinées dans le substrat (sédiments) et peuvent mesurer jusqu'à 6 mètres. Près de la surface de l'eau, elles se ramifient et peuvent poursuivre leur croissance horizontalement et produire des épis de fleurs émergents. Le myriophylle à épis forme alors une canopée dense à la surface de l'eau.

Ses feuilles sont finement divisées comme une plume et disposées sur la tige en verticilles, normalement en groupes de quatre. Chaque feuille est composée de 12 à 24 paires de folioles (aussi appelées « segments »). La distance moyenne entre les verticilles est de plus de 1 centimètre.



Des outils d'aide à l'identification sont disponibles :

[Fiche sur le myriophylle à épis et les espèces similaires](#) (📄 PDF, 516 ko)

3. Habitat

Le myriophylle à épis pousse dans les lacs, les étangs, les marais, les canaux et autres plans d'eau artificiels de même que dans les sections calmes des rivières et du fleuve. Il tolère une grande variété de conditions de croissance et de substrats. Sa croissance est optimale dans les plans d'eau à substrat fertile et à texture fine, où la luminosité est élevée, les eaux alcalines et les nutriments abondants. Le myriophylle à épis peut aussi croître dans des conditions moins favorables, notamment là où les nutriments sont peu abondants, et s'installer dans des zones initialement dépourvues de végétation. Il se situe généralement à des profondeurs variant de 1 à 4 mètres; mais il peut se trouver jusqu'à 10 mètres

4. Distribution

Originaire de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, le myriophylle à épis a probablement été introduit en Amérique du Nord par les eaux de lest des navires ou comme plante d'aquarium... Il est présent au Québec depuis au moins 1958. Jusqu'aux années 70, il a été recensé dans plusieurs secteurs du fleuve Saint-Laurent. Par la suite, on a mentionné sa présence dans différents lacs et cours d'eau du sud du Québec. On ne connaît pas sa répartition actuelle de façon exhaustive, mais le myriophylle à épis a été répertorié dans plus de 183 plans d'eau (PDF, 221 ko), et ce, dans la plupart des régions du Québec. Les régions les plus touchées sont l'Estrie, les Laurentides et l'Outaouais.

5. Reproduction et propagation

Le myriophylle à épis se reproduit principalement de façon végétative par la fragmentation de ses tiges, laquelle se fait naturellement de la mi-juillet jusqu'en septembre. Un petit fragment de tige peut prendre racine et former un nouveau plant. La pratique d'activités dans les herbiers par les usagers des plans d'eau peut aussi contribuer à la fragmentation des tiges.

Le courant, les embarcations, les remorques et tout autre matériel peuvent transporter les fragments de tiges vers de nouveaux secteurs et de nouveaux plans d'eau. Tous les plans d'eau acceptant des embarcations motorisés (à essence ou électrique) entre autres, sont susceptibles d'être contaminés.

La plante se reproduit également par des rhizomes, ce qui permet une expansion rapide des colonies. De plus, la plante produit des semences viables, mais on ignore dans quelle mesure ce mode de reproduction contribue à la propagation de l'espèce.

Bien que le myriophylle à épis puisse croître rapidement et coloniser efficacement différents habitats, sa présence dans un plan d'eau ne conduit pas toujours à son envahissement. De même, les plantes indigènes peuvent parfois continuer de dominer les herbiers en place même si des plants de myriophylle à épis s'y installent. La présence et le maintien de la végétation indigène peut aider à limiter la propagation du myriophylle à épis.

6. Impacts

Le myriophylle à épis peut former de grandes colonies denses et monospécifiques, ce qui modifie les assemblages de phytoplancton et diminue la diversité des plantes aquatiques indigènes. Les herbiers de myriophylle à épis peuvent servir d'abri pour la faune aquatique, bien que certains poissons évitent les secteurs colonisés par cette plante.

Les grandes colonies de myriophylle à épis peuvent nuire significativement aux activités récréatives telles que la navigation de plaisance, la pêche et la baignade. La présence de cette espèce peut aussi affecter négativement la valeur des propriétés river

État de la situation

1. La situation dans les Laurentides

Plusieurs lacs sont malheureusement infestés dans les Laurentides notamment :

Le lac Ludger, Sainte-Agathe-des-Monts/Sainte-Lucie-des-Laurentides/Lantier

Le lac Gagnon, Val-des-Lacs

Le lac Quenouille, Val-des-Lacs/ Lac-Supérieur/Sainte-Agathe-des-Monts

Le lac Cardin, Lantier

Le petit lac Beaven, Arundel

Le lac Beaven, Arundel/Montcalm

Le lac des Écorces, Barkmere/Montcalm

Le lac Supérieur, Lac-Supérieur

Le lac Duhamel, Mont-Tremblant
Le lac Maskinongé, Mont-Tremblant
Le lac Mercier, Mont-Tremblant
Le lac Ouimet, Mont-Tremblant
Le lac des Mauves, La Minerve
Le lac Chapleau, La Minerve
Le lac Labelle, La Minerve/Labelle
Le lac Tibériade, Rivière-Rouge
Le lac à la Truite, Sainte-Agathe-des-Monts
Le lac Carré, Saint-Faustin-Lac-Carré

2. Situation St-Faustin

À St-Faustin-Lac-Carré, un seul lac est contaminé, soit le lac Carré. Celui-ci serait contaminé depuis plus de 20 ans. À noter que le lac Carré possède une plage publique. On n'a pas identifié avec certitude la source de la contamination au lac Carré. Certains parlent d'embarcations provenant de l'extérieur, notamment durant un tournoi de pêche qui était très couru il y a quelques années, d'autres du déversement possible d'un aquarium contenant du myriophylle à épis dans le lac.

3. L'impact fiscal

De plus en plus de propriétaires de lacs infestés contestent leur évaluation municipale. À Lac-Supérieur, un propriétaire a obtenu au tribunal administratif du Québec une baisse de 25% de son évaluation municipale à cause de la présence de myriophylle à épis dans ce lac (Marc Séguin c. Municipalité de Lac-Supérieur (2007) QCTAQ 10784, (2007) CANLII 47803). À Sainte-Agathe-des-Monts un groupe d'une cinquantaine de propriétaires du lac À-la-Truite ont contesté leur évaluation municipale alléguant la perte de valeur de leur résidence due à la présence de myriophylle à épis dans ce lac. Leur requête a été rejetée au motif qu'elle avait été présentée trop tôt, mais ce n'est

que partie remise (Gniwish c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (2019) CANLII 17925). La preuve présentée dans ce dossier par des experts fait état de perte de valeur de 16 à 40 % aux lacs Quenouille (Lac-Supérieur, Val-des-Lacs), Maskinongé (Mont-Tremblant) et À-la-Truite (Sainte-Agathe-des-Monts). On peut présumer que tôt ou tard cette perte de valeur se reflétera dans le marché immobilier et éventuellement dans les évaluations municipales.

4. Préoccupations du RAL

À l'été 2020, le RAL a réalisé un sondage auprès de ses membres afin de connaître leurs préoccupations et priorités. Sans surprise, le myriophylle à épis a été identifié comme l'enjeu numéro un par les membres. En effet, les ravages découlant de la contamination par cette plante très envahissante sont dévastateurs. Comme il n'y a pas de véritable remède pour contrer cette infestation et que la plante se reproduit à une vitesse folle, on peut comprendre les préoccupations des riverains. Désirant avoir plus de détails sur cet enjeu, le RAL a consulté de nouveau ses membres septembre 2020. Il ressort de cette consultation les points suivants :

DOSSIER MYRIOPHYLLE

14-oct-20

TABLEAU SYNTHÈSE DES PROBLÉMATIQUES DES LACS

LAC	FACTEURS DE RISQUES IDENTIFIÉS	TYPES D'EMBARCATION EN CAUSE	PRÉSENCE DE RÉSIDENCE DE TOURISME OU GÎTE TOURISTIQUE	RAMPE DE MISE À L'EAU OU ACCÈS PUBLIC	PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES
<i>Sauvage</i>	1. Gîte touristique et affluence 2. location saisonnière de chalets 3. Rampe de mise à l'eau non contrôlée		oui	oui mais non contrôlé	- Roulement de visiteurs à cause du gîte - location saisonnière par locataires avec propre embarcation - Résidents réticents à faire la police, avoir règlement
<i>de la Blanche</i>	1. Invités/visiteurs de chalet Planches et kayaks	Kayaks Planches à pagaie Chaloupes	non	oui, peu utilisée	- pas de situation problématique mais nécessité d'avoir un règlement contraignant
<i>Raquetteur</i>	1. Clients résidence de tourisme 2. Invités/visiteurs de chalet	Kayaks Planches à pagaie Chaloupes	oui	non	- difficulté à contrôler les embarcations externes - livraison de quai fournisseur local (La Fantaisie) - nécessité d'avoir une réglementation plus contraignante
<i>Nantel</i>	1. Invités/visiteurs de chalet	Canots Kayaks Planches à pagaie	oui	oui, mais privée	- de plus en plus de construction résidences neuves
<i>Valdum</i>	1. Visiteurs	Canots Kayaks Planches à pagaie	non	oui, sur 2 lacs	- livraison de quai fournisseur local (La Fantaisie) - favorable à une réglementation contraignante - rappels réguliers pour sensibiliser les propriétaires
<i>Colibri</i>	1. Invités/visiteurs de chalet	Kayaks Planches à pagaie	location chalets	non	- prolifération de plantes aquatiques (autre que myriophylle) - pas remarqué de présence significative d'embarcations ext.
<i>Caribou</i>	1. Invités/visiteurs de chalet 2. clients location 3. plage	tout types	oui	oui	- nécessité d'avoir une réglementation contraignante - les locateurs de chalet devraient fournir les embarcations - préoccupation à propos d'hydravion accédant au lac
<i>Rougeaud</i>	1. Clients résidences de tourisme 2. Développement nouvelles résidences	Kayaks Planches à pagaie	oui	?	- favorable à une réglementation contraignante
<i>Larin</i>	1. pêcheurs venant extérieur 2. Accès au lac près de la route	Kayaks Planches à pagaie Chaloupes	non	oui, quai privé	- mesures pour restreindre accès au lac lentes à implanter - pancartes non encore posées - route longeant le lac facilite l'accès au public et pêcheurs - besoin d'une réglementation contraignante
<i>Carré</i>	1. Visiteurs /invités 2. Usagers de la plage	Canots Kayaks Planches à pagaie	oui	oui	- achalandage hors du commun d'embarcations cette année - accès publique de la plage très fréquenté - sensibilisation auprès des usagers pourraient être améliorée - possibilité d'installer facilement station de lavage à la plage

5. Sources de la contamination

Il appert de la consultation réalisée par le RAL, que l'on peut regrouper les sources potentielles de contamination au myriophylle à épis de nos lacs en six sources principales :

- Location court terme, moyen-terme, saisonnière

La location peut se faire soit par des gîtes touristiques, des résidences de tourisme, des locations de chalets à court moyen terme ou saisonnière. Souvent les locataires apportent leurs embarcations que ce soit des planches à pagaie, kayaks, chaloupes, canots ou autres; on peut voir également sur nos lacs de plus en plus d'objets gonflables apportés par les locataires qui sont aussi susceptibles de propager le myriophylle à épis. Ces embarcations ont possiblement navigué sur d'autres plans d'eau.

- Accès publics ou privés

Plusieurs de nos lacs possèdent des accès publics ou privés. La plupart de ces accès appartiennent au MERN qui n'exerce aucune supervision. D'autres appartiennent à des propriétaires privés ou à la municipalité? Enfin certains lacs sont accessibles par les routes municipales qui longent les rives de ces lacs.

Certains lacs sont quelquefois visités par des hydravions. Enfin les vendeurs de quai utilisent les accès publics ou privés pour livrer leur marchandise.

- Visiteurs

Il arrive que des visiteurs qui visitent des résidents apportent leur embarcation.

- **Résidents**

Les résidents eux-mêmes peuvent visiter d'autres plans d'eau avec leur embarcation.

- **Effluents**

Finalement les lacs qui sont alimentés par des effluents provenant d'autres plans d'eau contaminés pourraient être à risque. Nous ne savons pas si cette situation est fréquente, c'est pourquoi nous suggérons qu'un inventaire soit fait des lacs qui sont alimentés par des effluents qui sont reliées à d'autres plan d'eau et d'évaluer leur potentiel de contamination.

- **Déversement d'eau contaminé**

À une certaine époque le myriophylle à épis était utilisé comme plante ornementale dans les aquariums. Certaines personnes déversaient le contenu de leur aquarium dans les lacs ce qui entraînait leur contamination comme cela se serait produit au lac Carré. Le même phénomène peut se produire avec les déversements des eaux de ballast.

PARTIE II

1. Aperçu général des mesures de prévention.

Nous avons fait une brève revue de ce qui se faisait chez les municipalités voisines. Ceci ne se veut pas une revue exhaustive mais un bref survol.

Lavage des embarcations motorisées.

La plupart de nos voisines ont adopté un règlement calqué sur un même modèle. En vertu de ce règlement, on exige que les embarcations soient lavées avant leur mise à l'eau et, sur preuve de ce lavage, les propriétaires obtiennent une vignette qu'ils peuvent apposer sur celles-ci (voir notamment La Minerve, St-Adolphe d'Howard, Mont-

Tremblant, Labelle, Amherst, Wentworth-Nord). Souvent, cette exigence ne s'applique qu'aux embarcations motorisées. Dans ce cas, on exempté souvent les propriétaires riverains (Labelle) et/ou les locataires d'embarcations, y inclus terrains de camping, de l'obligation d'avoir une vignette, mais ceux-ci doivent pouvoir démontrer que leurs embarcations ne quittent pas le lac et qu'elles ont été lavées (Labelle, Amherst).

Embarcations non-motorisées

En ce qui concerne les non-motorisées, on exige souvent le lavage des embarcations non -motorisées mais sans système de vignettes (St-Adolphe d'Howard, Mont-Tremblant, Labelle, La Macaza).

Accès aux lacs

Par ailleurs, la plupart de ces règlements comportent de dispositions sur les accès aux lacs. À Saint-Adolphe d'Howard on édicte une interdiction d'utiliser des accès privés, seulement les accès publics qui sont contrôlés. À La Macaza on exige que les propriétaires d'accès privés mettent une chaîne cadenassée et ne donne la clé que sur preuve de lavage. Un système de clé est aussi appliqué à la Minerve pour les accès et à Wentworth-Nord. À Lac-Saguay, on a même institué un système de surveillance par caméras.

Obligation du propriétaire

La plupart de ces règlements imposent une obligation aux propriétaires de voir à ce que leurs invités/locataires respectent les règles. Ce sont eux qui sont responsables en cas de non-respect.

Autres dispositions

Plusieurs de ces règlements ont une portée plus générale et s'appliquent à toutes espèces exotiques envahissantes. Dans ce cas, ces règlements prévoient une interdiction de déverser des eaux de ballast dans un lac ou encore des appâts vivants (Mont-Tremblant, La Macaza).

Application

Tous prévoient la nomination d'une personne responsable de l'application et des amendes en cas de violation.

2. Le cas de Mont-Tremblant

La municipalité voisine a adopté un règlement en février 2018 le *Règlement (2018) -159 relatif au lavage des embarcations*.

Portée :

Ce règlement vise non seulement la prolifération du myriophylle à épis mais de toutes espèces exotiques envahissantes. Comme son nom l'indique, il met en place une obligation de lavage des embarcations. Il s'applique à tout « utilisateur » soit celui qui a la garde et le contrôle d'une embarcation. Il s'applique tant aux accès publics que privés.

Définition d'embarcations :

Le mot embarcation motorisé est défini « comme tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau ». Cette définition inclut tant les embarcations à moteurs à essence qu'à moteurs électriques. De plus, selon nous, cette définition qui est très large inclurait les hydravions. Les embarcations non-motorisées sont définies comme « tout appareil, ouvrage ou constructions flottables stationnaires ou destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique ». En incluant « les constructions flottables stationnaires » on pense évidemment aux ouvrages gonflables.

Embarcations non motorisées :

Le règlement stipule que « tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée. »

Embarcations motorisées :

Dans ce cas, l'utilisateur doit « la faire laver dans un poste de lavage certifié **et se munir d'un certificat de lavage (vignette)** reconnu par la Ville ».

Obtention d'un certificat de lavage (vignette)

Afin d'attribuer un certificat de lavage, le préposé au poste de lavage doit compléter les quatre étapes suivantes:

1) Inspection visuelle

Consiste à inspecter les équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;

2) Nettoyage manuel des équipements

Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans une poubelle à déchets;

3) Vidange des réservoirs

Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'au moins 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra soit se déverser dans un égout sanitaire ou s'infiltrer complètement dans le sol;

4) Lavage à haute pression ou eau chaude

Consiste à laver l'embarcation, la remorque, les équipements et toutes pièces apparentes à l'aide d'un jet d'eau à haute pression (min 2600 lb/po2) ou chauffée à 60 Celsius minimum dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Certificat de lavage :

Le certificat n'est valide que pour le lac inscrit sur celui-ci. Le certificat de lavage doit nécessairement être apposé sur chaque embarcation motorisée, et ce, immédiatement après la fin du lavage. Préalablement aux sorties de l'eau des embarcations, les remorques doivent avoir été lavées dans les règles dans un des postes de lavage certifié et le certificat de lavage doit être apposé sur celle-ci immédiatement après la fin du lavage.

Le certificat de lavage est valide pour un plan d'eau seulement et expire automatiquement après 24 heures ou lorsque l'embarcation ou la remorque visée sort du plan d'eau inscrit sur le certificat. L'embarcation ou la remorque ne peut retourner sur le lac, ou tout autre plan d'eau du territoire de la Ville, même à l'intérieur de la période de 24 heures, sans être lavée de nouveau.

Infraction:

Le fait, que quiconque dépose ou permette que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau de la Ville est strictement prohibé.

Officier surveillant:

Le Service de police de la Ville est responsable de l'application du règlement. La Ville peut également nommer par résolution une ou plusieurs personnes pour appliquer le règlement.

Les responsables de l'application du règlement ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation ou encore à toute embarcation motorisée n'étant pas munie d'un certificat de lavage valide.

Application du règlement:

Toutes les personnes désignées à l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le règlement y est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces biens, propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du règlement.

Tout préposé à l'application du règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (R.L.R.Q., c. C-25.1).

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

Amendes et peines:

Quiconque contrevient au règlement commet une infraction et est passible :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique :
 - a. pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.

- 2) s'il s'agit d'une personne morale :
 - a. pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

À noter également que des affiches ont été apposées aux accès publics qui se lisent comme suit:

« Tout utilisateur d'une embarcation motorisées (combustion ou électrique) doit obligatoirement avant la mise à l'eau de cette embarcation, la faire laver dans un poste de lavage certifié et se munir d'un certificat de lavage (vignette) reconnu par le Ville.

La remorque doit également faire l'objet de la même procédure préalablement à la mise à l'eau et à la sortie d'une embarcation de l'eau

Afin de vous conformer à la réglementation en vigueur, veuillez contacter l'un des postes de lavage certifiés par la ville :

*PC Mécanique Sport Mobile
1270 route 117 nord
819-425-1547*

Garage Matte

*1950, chemin du Village
819-3425-7969*

*Lave-auto Mont-Tremblant
496, rue de Saint-Jovite
819-425-4129*

*Préservation Lac-Tremblant-Nord
454, chemin de Lac-Tremblant-Nord
819-425-2181 »*

3. Solutions possibles à Saint-Faustin-Lac-Carré

La situation actuelle

La municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré prohibe les embarcations mues par moteurs à essence sur ses lacs. Toutefois, on sait que le myriophylle à épis peut être propagé par des embarcations sans moteur ou ayant des moteurs électriques, qui, eux, sont permis sur nos lacs. Rappelons que, déjà, l'un de nos lacs est contaminé. De plus l'introduction de moteurs électriques de plus en plus puissants pourrait avoir un impact à la hausse sur le nombre d'embarcations sur nos lacs.

Également on nous a rapporté que des hydravions utilisent nos lacs pour amerrir en provenance d'autres plans d'eau possiblement contaminés. Également les entreprises qui vendent les quais utilisent régulièrement nos accès ou franchissent les bandes riveraines avec des remorques qui ont pu avoir été en contact avec des eaux contaminées sans être lavées au préalable.

La municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré n'a pas de réglementation sur les espèces envahissantes, ni sur le lavage des embarcations. Avec l'appui du service de l'environnement de la municipalité, les associations de lacs ont menées des campagnes d'information.

Bien sûr, sur certains plans d'eau des affiches demandant aux utilisateurs de laver leur embarcation ont été installée, mais en l'absence de règlement **il n'y a aucune obligation de se conformer à cette pratique**. De plus, comme il n'existe pas de station de lavage sur le territoire de la municipalité, cette recommandation reste souvent un vœu pieux. Des affiches ont été posées aux accès, mais il n'y a aucun de contrôle quant à l'utilisation de ces accès et au respect des directives. Des citoyens exercent une certaine surveillance mais ils n'ont aucun pouvoir que celui de la collaboration entre voisins.

Nous avons répertorié les moyens suivants qui sont généralement utilisés par les municipalités pour lutter contre la propagation du myriophylle à épis.

- Sensibilisation/Conscientisation
- Contrôle des accès publics et privés
- Lavage des embarcations
- Contrôle des embarcations lors de locations
- Suivi des effluents.

Conscientisation des risques

Il est clair que la sensibilisation publique qui a eu lieu ces dernières années a contribué à la conscientisation de la population en général au phénomène.

À Saint-Faustin-Lac-Carré, les résidents ont été sensibilisés. Notre sondage le démontre, il s'agit de la préoccupation numéro un. Toutefois les campagnes de sensibilisation sont perpétuellement à recommencer avec les nouveaux résidents ou les locataires. Que dire des visiteurs occasionnels! Une personne qui ne vient qu'occasionnellement sur l'un de nos plans d'eau ne vivra pas avec les conséquences d'une contamination, contrairement aux résidents. Or, il ne suffit que d'une seule personne négligente pour contaminer un lac.

Bien sûr les résidents sensibilisent les visiteurs mais, avouons-le, en l'absence de règlement et de sanction, le pouvoir de persuasion est moindre.

La conscientisation a permis de sensibiliser les résidents et elle doit continuer. Toutefois ce n'est pas la panacée, particulièrement en ce qui concerne les utilisateurs occasionnels de nos plans d'eau (visiteurs, locataires) et les nouveaux venus. Nous pensons que nous avons atteint les limites de ce que les campagnes de sensibilisation peuvent faire et qu'il faut désormais passer à une autre étape.

Contrôle des accès publics et privés

Il s'agit là d'un sujet sensible. Certains groupes militent pour préserver l'accès public à nos plans d'eau. Actuellement la plupart, sinon tous, nos accès publics ont été dotés d'affiches. Cependant, le lavage n'étant pas obligatoire à Saint-Faustin-lac-Carré, ceci limite le pouvoir d'intervention et on doit, en définitive, ne compter que sur la bonne volonté des utilisateurs.

Les accès publics ne font pas l'objet de surveillance. Nos membres sont les seuls actuellement à exercer une certaine surveillance. Ils ne veulent pas jouer à la police sur le territoire public et on les comprend, d'autant que certains utilisateurs peuvent parfois devenir agressifs. Alors que faire?

Encore une fois, il suffit d'une personne négligente pour causer des dommages irréremédiables à un lac. Comment concilier accessibilité et protection des lacs?

Certaines municipalités ont mis en place des moyens de contrôler l'accès (clôture, caméras) et de s'assurer que les embarcations qui utilisent l'accès ont été lavées au préalable. Évidemment, ceci implique que la municipalité se soit dotée au préalable d'un règlement sur le lavage des embarcations.

Le moyen le plus économique semble être de verrouiller les accès et de remettre la clé à l'utilisateur sur présentation de son certificat. Cette méthode serait facilement applicable aux accès appartenant à la municipalité ou aux accès privés. Dans le cas des accès appartenant au MERN, il faudrait leur autorisation.

Ou encore, une patrouille pourrait être mise en place ou encore on pourrait confier à la firme qui surveille déjà les résidences de tourisme, Groupe Sûreté, le mandat de surveiller ces accès et de répondre aux appels des citoyens à ce sujet.

Quant aux accès privés, le minimum serait, selon nous, que l'obligation de lavage des embarcations s'applique également aux accès privés. On a constaté que la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard avait édicté une interdiction d'utiliser des accès privés, seulement les accès publics. À La Macaza, on exige que les propriétaires d'accès privés mettent une chaîne verrouillée et ne donne la clé que sur preuve de lavage. Alors que la solution préconisée par Saint-Adolphe d'Howard nous semble peu pratique, celle mise en place à La Macaza nous semble intéressante.

Les accès par route constituent un problème lorsqu'une route longe un lac. N'importe qui peut s'arrêter et mettre une embarcation à l'eau, Outre des affiches, des mesures empêchant le stationnement contribueraient à réduire considérablement le risque.

Enfin les compagnies qui vendent des quais reculent impunément dans nos lacs avec des remorques et utilisent des moteurs pour les acheminer à destination, alors que ces équipements pourraient avoir été au préalable en contact avec des lacs contaminés (en plus d'endommager les bandes riveraines).

Les objets gonflables

On remarque depuis quelque temps une recrudescence de la présence d'objets gonflables de grande taille sur nos lacs. Il ne semble y avoir aucun contrôle sur ces objets. Notre interprétation de la réglementation actuelle sur les quais est qu'il s'agit effectivement de quais puisqu'ils sont souvent installés pour toute la durée de la saison estivale. Or, le règlement prévoit qu'il ne doit y avoir qu'un quai par résidence, sauf droits acquis. À notre connaissance, cette réglementation n'est pas appliquée actuellement. De toute façon, ces objets devaient être soumis à l'obligation de lavage puisque souvent ils proviennent de l'extérieur et présentent donc un risque.

Lavage des embarcations

On sait que les embarcations, que ce soient les chaloupes, kayaks, canots, planches à pagaie, quais flottants, hydravions et autres sont les principaux contributeurs à la propagation du myriophylle. Plusieurs municipalités de la région se sont dotées d'un règlement sur le lavage des embarcations. On peut nommer Mont-Tremblant, Labelle, La Minerve, Amherst, La Macaza, Wentworth-Nord, Lac-Saguay et plusieurs autres.

Pour le RAL il s'agit d'une nécessité. En effet, tel que mentionné ci-dessus, la sensibilisation aux risques a ses limites. Il y aura malheureusement toujours des gens pour qui la menace d'une amende est la seule façon de les faire réagir. Que faire aujourd'hui devant un individu à un accès public qui décide de mettre son embarcation à l'eau non lavée malgré les avertissements ? Et pourtant, cette personne peut contaminer tout un lac avec les conséquences écologiques et financières irrémédiables que l'on connaît. Il ne faudrait pas qu'un jour l'on dise « si j'avais su ».

Afin de se donner un outil de persuasion additionnel, l'obligation de lavage est nécessaire. Cependant pour que cette obligation puisse être respectée, il faudrait qu'il existe sur le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré une station de lavage accessible en tout temps. Actuellement il y en a quatre sur le territoire de Mont-Tremblant mais aucune à Saint-Faustin-Lac-Carré. Il est donc primordial que Saint-Faustin-Lac-Carré se dote d'une station de lavage. Ceci pourrait être fait, soit par le biais d'un accord avec un garagiste, soit en dotant le nouveau garage municipal d'une telle station, soit les deux.

Il faudrait que ce règlement puisse être appliqué en mandatant une personne responsable de son application disponible en tout temps et/ou en plus les services de police comme l'ont faites les autres municipalités qui ont adopté un tel règlement.

Le cas particulier des hydravions

En ce qui concerne le problème particulier des hydravions, il n'y a pas consensus à l'effet que les hydravions contamineraient les lacs par le transport du myriophylle à épi. De plus, du fait de l'exclusivité de la compétence fédérale en matière d'aéronautique, une réglementation provinciale ou municipale serait inapplicable, si elle avait pour effet d'empêcher les hydravions de décoller, d'amerrir et de circuler sur les lacs régis par cette réglementation.

Bien que les bateaux à moteurs à essence soient interdits sur nos lacs en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation de bâtiments* qui découle de la Loi fédérale de 2001 sur la marine marchande (LMM) il s'applique aux « bâtiments », tel que ce terme est défini au Règlement et il n'est pas certain que les hydravions soient considérés comme des « bâtiments ».

Le gouvernement fédéral a modifié récemment la *Loi sur les pêches* afin de permettre au Ministre des Pêches de réglementer les espèces exotiques envahissantes. Pêches et Océans a indiqué récemment son intention d'établir, en partenariat avec les provinces et les territoires et par l'intermédiaire du Comité national sur les espèces aquatiques envahissantes, des règlements en vertu de ce pouvoir afin de lutter contre les espèces aquatiques envahissantes au Canada.

Contrôle des embarcations lors des locations

Il existe différents types de location : court terme, moyen terme et saisonnière.

Dans la catégorie location court et moyen terme, on vise les gîtes et les résidences de tourisme (location pour moins de 31 jours). Les locataires de ces résidences n'y viennent souvent que pour un weekend et peuvent apporter leurs embarcations. Ces embarcations ont fort probablement naviguées sur d'autres plans d'eau. Ils ne sont pas conscientisés ou ne sont pas préoccupés par la protection de nos lacs, dans la mesure où il y a de fortes chances qu'ils n'y reviennent pas. Il s'agit d'un facteur de risque majeur.

Cette problématique s'applique, quoique dans une moindre mesure, aux locations saisonnières. Comment faire pour que les locataires ne contaminent pas nos lacs ?

Évidemment, il faudrait en premier lieu que le règlement sur le lavage des embarcations s'applique aux locataires. Afin qu'ils en soient informés, le règlement pourrait également inclure une disposition obligeant les propriétaires à informer leurs locataires de cette obligation et de voir à ce qu'elle soit respectée notamment par la pose de pancartes obligatoires, la distribution de dépliants ou même par l'inclusion d'une disposition dans le bail à cet effet. Mais cela n'est pas sans risque. Si le propriétaire d'un gîte de tourisme habite sur les lieux, ce n'est pas le cas des autres formes de locations. Souvent le propriétaire ne rencontre même pas les locataires.

Dans l'éventualité où un système d'identification des embarcations par vignettes était mis en place, les locataires qui apportent leur embarcation devrait se procurer cette vignette sur preuve qu'elle a été lavée. Il faudrait, dans ce cas, selon nous inclure au règlement une obligation pour les propriétaires de s'assurer que cela soit fait.

L'un des moyens utilisés par d'autres municipalité est de prohiber dans les résidences de tourisme et gîtes de tourisme que les locataires puissent emporter leurs propres embarcations, ce qui oblige les locateurs à fournir eux-mêmes les embarcations qui resteront en permanence sur le lac. Ceci inclus les kayaks, planches à pagaie et autres appareils flottants. Nous pensons qu'il s'agit d'une solution intéressante qui protégerait nos lacs. Pour les locations à court et moyen terme.

Suivi des effluents

Il s'agit de s'assurer qu'un lac contaminé n'en contamine pas un autre. Cette tâche pourrait faire partie du programme de surveillance des lacs de la municipalité. Comme il n'y a qu'un seul lac contaminé à Saint-Faustin-lac-Carré, il faudrait voir s'il y a un risque qu'il en contamine d'autres ou si nos lacs sont à risque par rapport à des lacs qui ne seraient pas sur le territoire de la municipalité qui seraient contaminés.

Déversement d'eau contaminées

On soupçonne que le lac Carré aurait été contaminé par de l'eau provenant de l'extérieur. Afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise, un éventuel règlement pourrait contenir une prohibition de déverser tout récipient contenant de l'eau ou des plantes provenant de l'extérieur du lac. On pourrait en profiter pour interdire le déversement d'appâts vivants comme dans le règlement de Mont-Tremblant.

Il n'y a pas que le myriophylle à épis

Même si nous vivons actuellement une problématique avec le myriophylle à épis, il y a aussi d'autres organismes qui pourraient être introduits dans nos lacs. On a eu dans les années passées les appâts vivants introduits par des pêcheurs négligents qui ont détruits les espèces indigènes de plusieurs de nos lacs. On parle maintenant de la moule zébrée, de la carpe japonaise (on a vu des carpes kois provenant d'Asie dans le lac Carré). Nous croyons qu'il est temps que la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré se dote des outils juridiques nous permettant de faire face à ces menaces.

Partie III

Recommandations

Depuis plusieurs années la municipalité de Saint-Faustin-lac-Carré a fait un travail de sensibilisation et de conscientisation à l'égard de la problématique du myriophylle à épis. Nous croyons, pour les motifs exposés ci-dessus, que cette approche a atteint ses limites.

1. Réglementation sur les espèces exotiques envahissantes

Si l'on considère que la protection de nos lacs est un enjeu sérieux, nous devons aller plus loin et réglementer, comme l'on fait les municipalités voisines, les espèces exotiques envahissantes.

Nous croyons qu'une telle réglementation ne devrait pas s'appliquer uniquement au myriophylle à épis, mais à toute espèce exotique envahissante; de plus elle devrait inclure :

Obligation de lavage

Une obligation faite à tout utilisateur d'une embarcation (locataires, visiteurs, résidents) sur le territoire de la municipalité de s'assurer que son embarcation est lavée ainsi que ses accessoires (remorques, moteurs ...) avant toute mise à l'eau si provenant d'un autre plan d'eau ou de provenance inconnue (et dans le cas de la remorque avant le retrait de l'embarcation de l'eau) sous peine d'amende;

Système d'identification des embarcations

La mise en place d'un système d'identification des embarcations par vignette permettant d'en connaître la provenance et agissant comme preuve de lavage (pour plus de détails voir annexe 1) ce, tant pour les résidents, que pour les visiteurs et locataires saisonniers ;

Prohiber les embarcations en provenance l'extérieur dans les gîtes et résidences de tourisme

Prohiber l'utilisation d'embarcations provenant de l'extérieur dans les résidences offertes en location tant dans les gîtes de tourisme que dans les résidences offrant la location en court ou moyen terme;

Obligations du locateur

Obliger tout locateur de location saisonnière d'aviser ses locataires de l'obligation de lavage de toute embarcation, de poser une affiche à cet effet et de s'assurer que ces obligations soient respectées sous peine d'amende;

Accès publics et privés

L'obligation pour les propriétaires d'accès privés ou publics de s'assurer du respect de la réglementation en fermant leur accès par une clôture ou une chaîne avec désignation d'une personne responsable du site qui pourra délivrer la clé sur preuve de lavage (affiches à cet effet);

Vendeurs de quais

La livraison d'un quai acheté devrait être sujet à l'obtention d'un permis spécial délivré par le Service de l'environnement de la municipalité après approbation du site de leur accès au plan d'eau et vérification du lavage de leur embarcation, moteur et remorque;

Déversements

Interdire le déversement de récipients contenant des eaux provenant de l'extérieur (eaux de ballast ou autres), des plantes, des appâts ou tout autre organisme;

Application

Application de l'obligation de lavage : en collaboration avec les services municipaux, la municipalité devrait mandater le service de surveillance municipal et/ou la Sûreté du Québec pour faire appliquer le règlement.

2. Autres recommandations

Établir une station de lavage

La municipalité doit s'assurer qu'une ou des station(s) de lavage, soi(en)t disponible(s) sur le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré en tout temps et des affiches aux accès de même qu'à d'autres endroits stratégiques comme les résidences de tourisme devraient indiquer leurs coordonnées.

Accès aux lacs

Un inventaire devrait être fait des accès publics et privés sur le territoire de la municipalité.

Dans le cas où des routes publiques longent les lacs rendant l'accès à ces lacs possibles des mesures devraient être instaurées pour empêcher l'accès à ces lacs par des embarcations venant de l'extérieur, telles des interdictions de stationner ainsi que des obstacles au stationnement.

Réglementer les objets gonflables

Soumettre ces objets à l'obligation de lavage et faire respecter la réglementation sur les quais.

Hydravions

Des doutes ont été soulevés quant à savoir s'il s'agit d'un facteur de risque. Cette question devrait être approfondie par la municipalité. Nous recommandons toutefois que la municipalité poursuive les démarches auprès du gouvernement fédéral pour que l'interdiction de bateaux à moteurs à essence sur les lacs soient étendues aux hydravions.

Évaluer le risque de contamination par les effluents

Évaluer le risque de contamination par les effluents sur le territoire de la municipalité dans le programme de suivi des lacs.

Poursuivre et accentuer la conscientisation

Accentuer la conscientisation par la pose d'affiches et la distribution de dépliants auprès des locataires de résidences, des résidents, des pêcheurs. Une brigade mobile pourrait être mise en place durant la saison estivale; cette brigade devrait avoir les pouvoirs faire respecter le règlement.

Conclusion

La propagation du myriophylle pose un défi majeur pour les lacs de Saint-Faustin-Lac-Carré. En plus d'avoir un lac déjà contaminé, notre territoire est entouré de lacs contaminés que ce soit à Lac-Supérieur, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts et Barkmere. Cette contamination cause de multiples inconvénients aux riverains et utilisateurs de ces lacs. En plus des restrictions relatives aux activités nautiques, il y a indéniablement une perte de qualité de vie.

L'une des principales richesses de Saint-Faustin-Lac-Carré ce sont ses lacs. Ces lacs procurent à la municipalité un pourcentage non négligeable des revenus. Nous devons préserver ce patrimoine qui nous a été légué par nos prédécesseurs.

Nous, citoyens de Saint-Faustin-Lac-Carré, avons réfléchi à cette question et, c'est dans un esprit constructif et de dialogue, que nous proposons ici des pistes de solutions.

Agissons avant qu'il ne soit trop tard !

Pierre Cossette

Yves Rosconi

Carl Périgny

Membres de l'exécutif du RAL

ANNEXE I

PISTES DE SOLUTION POUR OPÉRATIONALISER UNE RÉGLEMENTATION POUR LA LUTTE EFFICACE DU MYRIOPHYLLE

Afin de minimiser les risques de propagation et de faciliter le contrôle du lavage de tout type d'embarcations sur nos lacs nous proposons les mesures suivantes :

IDENTIFICATION OBLIGATOIRE DE TOUTES LES EMBARCATIONS SUR NOS LACS

(On entend par embarcation, tout type de chaloupe, canot, kayak, pédalo, ponton, planche à pagaie, objet gonflable genre radeau ou autre)

1. Nous pourrions exiger qu'une vignette très facilement visible, avec une couleur différente pour chaque lac de la municipalité soit apposée sur chaque embarcation du lac concerné. Cette vignette comporterait un espace pour écrire à l'encre indélébile le numéro civique de l'adresse de la résidence à laquelle elle est rattachée afin de pouvoir identifier facilement le propriétaire.
2. La Municipalité fournirait au départ 2 vignettes permanentes aux propriétaires des résidences riveraines et en périphérie du lac qui devraient être apposées obligatoirement sur les embarcations qui circulent sur ce lac sur déclaration solennelle de leur propriétaire à l'effet qu'elles ne quitteront pas le lac auquel elles sont assignées. On pourrait exiger qu'en cas de déplacement de l'embarcation, un engagement sur l'honneur qu'elle sera dûment nettoyée). Une preuve de propriété de résidence serait exigée pour obtenir ces vignettes permanentes. Considérant que plusieurs possèdent plus de deux embarcations (chaloupe, kayaks, canots ou planches à pagaie) les résidents pourraient acquérir des vignettes

supplémentaires à coût raisonnable. Cette mesure a pour but de pouvoir vérifier facilement en cas de contrôle (par un officier de la paix ou un officier municipal) que l'embarcation est sédentaire à ce lac. Nous estimons qu'il y a environ 600 résidences riveraines et en périphérie de celles-ci sur le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré. (Chiffres à vérifier) Nous croyons que cette mesure aurait pour effet d'engager activement les résidents dans la lutte contre le myriophylle tout en stimulant le sentiment d'appartenance à leur lac.

3. Les visiteurs des résidents et/ou les locataires saisonniers (plus de 31 jours) qui apportent avec eux une embarcation de l'extérieur devraient se procurer une vignette blanche visible de loin qui serait obligatoire pour naviguer sur le lac en question. Le coût de cette vignette serait à déterminer. Cette vignette serait remise après inspection de l'embarcation et indiquerait le nom du lac ainsi que la période de séjour. On pourrait se procurer une telle vignette à des points de vente dans la municipalité et on pourrait aussi proposer aux associations de lac de vendre ces vignettes sur place. Une partie du coût de cette vignette pourrait alors être remise au vendeur/inspecteur autorisé.

<ul style="list-style-type: none"> • Pour toute embarcation (bateau, chaloupe, voilier, multicoques comme un ponton ou pédalo*) qui est transportée avec une remorque ou une camionnette et mise à l'eau par une rampe • <i>* la conception d'un pédalo comprenant une roue à aube et gouvernail fait qu'il est difficile de le nettoyer convenablement à la main.</i> 	<p>Ce type d'embarcation doit être lavée à <u>une station de lavage reconnue avec un jet sous haute pression.</u></p> <p>Un certificat de lavage serait émis avec la date du lavage. La mise à l'eau devrait se faire dans les 24 heures de l'émission du certificat.</p> <p>Une vignette blanche sera apposée sur l'embarcation avec une inscription à l'encre indélébile de la durée du séjour. Ces deux exigences seraient obligatoires sous peine d'amende pour mettre à</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>l'eau l'embarcation que ce soit par un accès public ou privé.</p> <p>Une embarcation neuve qui n'a jamais été utilisée pourrait être déchargée de cette obligation.</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------